



**Ville de TROIS-RIVIÈRES**

Séance du 17 Décembre 2024

République Française : LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

**Département de la GUADELOUPE**

Arrondissement de BASSE-TERRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 Décembre 2024**

Nombre de conseillers		
En exercice	Présents	Procurations
29	19	04
Vote		
<b>A L'UNANIMITÉ</b>	Pour : 23	
	Contre : 00	
	Abstentions : 0	

Convocation du Conseil Municipal  
en date du : 11 Décembre 2024

L'an 2024, le Mardi 17 Décembre à 18 h00, le Conseil Municipal de la Ville de Trois-Rivières s'est réuni à la SALLE DES DÉLIBÉRATIONS, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Louis FRANCISQUE, Maire, pour la tenue de sa 6ème session ordinaire de l'année.

**PRÉSENTS** : M. Jean-Louis FRANCISQUE - Mme Jocelyne MOCKA - M. Jean-Philippe NOËL - Mme Marie-Agnès SAINT-VAL - Mme Sabrina URGIN - M. Patrick LAVITAL – M. Jacques ANSELME – Mme Gilberte EUGÉNIE - M. Alain SARREAU – Mme Marie-Claude MARCIN – M. Albert LOSAT – M. Serge SACILE – M. Rémi DUFLO - M. Charles-Henri DEVAUX – Mme Valérie ARICIQUE - Mme Annie CHRISTOPHE - Mme Sylviane BOURGEOIS - Mme Josette OTTO - M. Claude JERSIER.....(19)

**REPRÉSENTÉS** : Mme Ninette SAINTE-LUCE - M. Charly DARMALINGON - Mme Fabienne FARAJJE - M. Jimmy FAUSTA.....(04)

**ABSENTS** : M. Louis LAROCHELLE - Mme Marylène ROCHEMONT - M. Fulbert MIROITE - Mme Marie-Pierre DAMAS - M. Frantz RUPAIRE - Mme Laurence LAROCHELLE .....(06)

*Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Madame Sabrina URGIN a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.*

**D\_20241217\_76**

**PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS (RISQUE PRÉVOYANCE)**

- VU le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 et suivants,
- VU la loi N° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (notamment article 40),
- VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 prise sur le fondement de cet article,
- VU le décret N° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- VU le décret N° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- VU l'avis rendu du Comité Social Territorial en date du 22 octobre 2024,
- VU la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de Guadeloupe et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT),



971-219711322-20241223-1-DE

Réception par le Préfet : 23-12-2024

**Ville de TROIS-RIVIÈRES**

Publication le : 06-01-2025

Séance du 17 Décembre 2024

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'instaurer une participation employeur au titre du risque prévoyance de la protection sociale complémentaire, de manière obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**A L'UNANIMITE**

**Article 1 : GARANTIES ET BÉNÉFICIAIRES**

On entend par *protection sociale complémentaire* l'ensemble des garanties couvrant les risques d'atteinte à l'intégrité physique ou « **risque santé** » (*mutuelle santé*) et ceux liés à l'incapacité de travail appelés « **risque prévoyance** » (*maintien de salaire*).

Le "risque prévoyance" offre des garanties en matière :

- d'incapacité de travail (congés de maladie...),
- d'invalidité (permanente ou non),
- d'inaptitude
- de décès

Ces garanties sont attribuées au profit des agents publics, à savoir, l'ensemble des agents, tous statuts confondus, faisant partie du personnel de la collectivité.

**Article 2 : DÉCISION D'ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION**

Risque couvert	Prévoyance
Date d'entrée en vigueur	01/01/2025
CHOIX	Convention de participation
Type de convention	Tripartite: <i>Collectivité, Centre de Gestion, Mutuelle</i>
Prestataire retenu	Mutuelle Nationale Territoriale (MNT)
Effectif	200*
Participation employeur	7 €
Estimation annuelle coût de participation	16 800 €

Le Maire est autorisé à signer tout document correspondant à cette convention de participation.

**Article 3 : DATE D'EFFET**

La présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2025

**Article 4 : CRÉDITS BUDGÉTAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget et reconduits chaque années

**Article 5** : Le Maire et le Directeur Général des services sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Trois-Rivières, le 17 Décembre 2024.

Au registre suivent les signatures

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet «www.telerecours.fr»



Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire, Président de séance,

Jean-Louis FRANCISQUE

## Les conditions d'adhésion à la date d'effet du contrat dans la collectivité

- Pour les agents en activité : possibilité d'adhérer dans les 6 mois sans condition, ni délai de stage. Passé ce délai, un délai de stage de 6 mois sera appliqué à compter de la date d'effet du contrat indiquée au bulletin d'adhésion.
- Pour les nouveaux embauchés : possibilité d'adhérer sans condition ni délai de stage dans un délai de 6 mois suivant leur date d'embauche. Passé ce délai, un délai de stage de 6 mois sera appliqué à la garantie à compter de la date d'effet du contrat indiquée au bulletin d'adhésion.
- Pour les agents en activité pendant un CLM, CLD, ou un CGM pris de manière fractionnée : possibilité d'adhérer dans les 6 mois sans condition, ni délai de stage. Passé ce délai, un délai de stage de 6 mois sera appliqué à compter de la date d'effet du contrat indiquée au bulletin d'adhésion. Les conséquences de la pathologie en cours à l'adhésion ne seront pas prises en charge par le contrat.
- Pour les agents en arrêt de travail pour maladie ou accident : possibilité d'adhérer à l'issue d'une reprise effective d'activité de 30 jours continus et sous réserve que l'inscription au contrat intervienne dans les 6 premiers mois suivant la reprise d'activité. Passé ce délai, un délai de stage de 6 mois sera appliqué à la garantie à compter de la date d'adhésion indiquée au bulletin d'adhésion. Ce délai de 30 jours est supprimé si l'agent est précédemment couvert par des garanties équivalentes et à condition que la résiliation du précédent contrat et l'adhésion au contrat soient simultanées.
- Pour les agents à temps partiel pour raison thérapeutique : possibilité d'adhérer au contrat sans délai de stage après une reprise effective de leur activité à temps complet et sous réserve que l'inscription au contrat intervienne dans les 6 premiers mois suivant leur reprise d'activité. Passé ce délai, un délai de stage de 6 mois sera appliqué à la garantie à compter de la date d'effet de l'adhésion. Attention, les conséquences de la pathologie en cours à l'adhésion ne seront pas prises en charge par le contrat.
- Pour les agents en congé parental ou en disponibilité pour d'autres raisons que celles liées à la santé : possibilité d'adhérer sans condition, ni délai de stage à leur retour dans la collectivité si l'inscription au contrat intervient dans les 6 premiers mois qui suivent leur retour. Ce délai prend effet le premier jour du mois qui suit la reprise d'activité. Passé ce délai, un délai de stage de 6 mois sera appliqué à la garantie à compter de la date d'effet indiquée au bulletin d'adhésion.

NB

- ✓ Vous disposez d'une garantie prévoyance auprès d'un autre organisme : Possibilité d'adhérer au contrat sans condition, ni délai de stage dans un délai de 2 mois maximum suivant la date d'échéance du précédent contrat sous réserve d'être en activité à la date d'adhésion et que la résiliation de l'ancien contrat soit effectuée dans l'année qui suit la date d'effet du contrat dans la collectivité
- ✓ Vous disposez d'un contrat MNT, nous vous dispensons des modalités de résiliation (un conseiller MNT vous accompagnera pour le faire).
- ✓ Vous ne disposez pas de garantie prévoyance : votre adhésion intervient le 1er jour du mois suivant la validation de votre adhésion à réception de votre bulletin d'adhésion complété et des pièces à fournir.

### Comment adhérer ?

Envoyez votre bulletin d'adhésion complété et signé, accompagné de vos justificatifs :



A l'adresse suivante :  
Agence MNT de  
Guadeloupe  
11 bd Daniel Marsin  
97139 LES ABYMES



En version numérique «  
à l'adresse dédiée à  
la convention :  
OU  
cdg971@mnt.fr



Adhérez en ligne en quelques minutes »  
Connectez-vous au E-bulletin d'adhésion  
via le lien :  
[Adhésion facile en ligne ici](#)

**EN SAVOIR PLUS**

**AGENCE MNT DE GUADELOUPE**  
11 Boulevard Daniel Marsin.  
97139 LES ABYMES

**09 72 72 02 02**

(prix d'un appel local du lundi au vendredi de 7h00 à 15h00)

[www.mnt.fr](http://www.mnt.fr)  
[cdg971@mnt.fr](mailto:cdg971@mnt.fr)

Mutuelle Nationale Territoriale, 4 rue d'Athènes - 75009 Paris. Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 676 584 - Crédits photos : Getty Images - Document à caractère publicitaire - Réf. : CDG971\_Prevoyance\_2023

# CONVENTION DE PARTICIPATION PRÉVOYANCE

CENTRE DE GESTION

DE LA GUADELOUPE

A effet du 1<sup>er</sup> janvier 2023

Participation employeur  
de XX euros\*

**PRÉSERVEZ VOS REVENUS  
EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL**



Mes Docteurs

Service de téléconsultation médicale  
sans RDV accessible 7/7 et 24/24



Etre utile est un beau métier

GRUPE VVY

# UNE GARANTIE MAINTIEN DE SALAIRE, POURQUOI ?

Le statut d'agent territorial ne protège pas vos revenus dans la durée : vous risquez de perdre 50 % de votre salaire après 90 jours d'arrêt de travail, consécutifs ou non, voire plus tôt si vous n'êtes pas titulaire.

Prévenez-vous de risque pour vos revenus !

## 10 revenus aussi doivent être protégés !

### Vous êtes agent titulaire ou stagiaire affilié à la CNRACL



### > Vous êtes agent titulaire ou stagiaire non affilié à la CNRACL



### > Vous êtes agent contractuel

#### Congé de Maladie Ordinaire (CMO) :

Le maintien du traitement dépend de votre ancienneté dans la collectivité, à l'issue vous perdez 50% de votre salaire.



Pour une ancienneté < 4mois, la MNT intervient en complément des Indemnités Journalières de la Sécurité sociale à partir du 61<sup>e</sup> jour d'arrêt.

**Congé de Grave Maladie (CGM) :** Pour les agents non affiliés à la CNRACL il n'existe qu'un seul type de Congé Maladie au-delà du CMO, c'est le CGM



### Exemple : INCAPACITE DE TRAVAIL

Patricia, agent titulaire CNRACL de 30 ans bénéficie d'un traitement indiciaire net de 1500 €. Elle passe à demi-traitement dans le cadre d'un Congé de Maladie Ordinaire.

- Patricia percevra à demi-traitement 750 € par mois.
- Perte de 750 € par mois)
- Si Patricia adhère à la convention de Participation, l'indemnisation de la MNT s'élèvera à 675 € par mois qui s'ajoutent au demi-traitement et elle percevra donc au total 1425 € par mois (Perte réduite à 75 € par mois)



100% du traitement

50% du traitement

**IMPORTANT :** Le passage en demi-traitement s'effectue après 90 jours d'arrêt maladie continus ou discontinus.

# LA SOLUTION PREVOYANCE MNT

## Vos garanties

3 garanties collectives de base, 3 renforts de garanties optionnels et une garantie optionnelle

### Garanties de base collectives : Incapacité de travail + Invalidité + Capital Décès / PTA

- 1 - Incapacité de travail : Des indemnités journalières sont versées dès le premier jour du passage à demi-traitement, à hauteur de 95% du Traitement net\*
- 2 - Invalidité permanente : elle prend le relais des indemnités journalières en cas d'impossibilité permanente de travailler par suite d'une maladie ou d'un accident, avec le versement d'une rente de 90% du Traitement indiciaire net + majoration vie chère + indemnité compensatrice CSG + NBI net à compter de la reconnaissance en invalidité et jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite.
- 3 - Capital Décès toutes causes et PTA : prévoit, en cas de décès, le versement d'un capital correspondant à 50% du Traitement brut\* annuel et en cas de Perte Totale et Irreversible d'Autonomie, le versement par anticipation du capital prévu en cas de décès au profit de l'adhérent.

### Renforts de garanties optionnels (au choix)

- 1 - Incapacité de travail : 95% RI net pour les périodes de plein traitement en cas de CLM-CLD-CGM
- 2 - Invalidité permanente : 90% RI net
- 3 - Capital Décès toutes causes et PTA : + 50% du Traitement brut\* annuel

### Option : Garantie Perte de Retraite

Elle succède à la garantie Invalidité. Elle compense la perte de retraite due à la cessation d'activité anticipée pour donner suite à une invalidité sous forme d'une rente à hauteur de 90% de la perte de retraite subie

\*Traitement net = Traitement indiciaire net + majoration vie chère + indemnité compensatrice CSG + NBI net + RI net

### Niveaux de prestation au choix

Prestations	Taux
<b>GARANTIES DE BASE COLLECTIVES</b>	
Incapacité temporaire de travail : 95% du Traitement net*	
Invalidité permanente : 90% du Traitement indiciaire net + majoration vie chère + indemnité compensatrice CSG + NBI net	1, 36 % de l'assiette de cotisation
<b>Capital Décès toutes causes et PTA : 50% du Traitement brut* annuel</b>	
<b>RENFORTS DE GARANTIES OPTIONNELLES</b>	
Incapacité temporaire de travail : 95% RI net pour les périodes de plein traitement en cas de CLM-CLD ou CGM	0, 29 % de l'assiette de cotisation
Invalidité permanente : 90% RI net	0, 05% de l'assiette de cotisation
Décès toutes causes et PTA : + 50% du Traitement brut* annuel	0, 18 % de l'assiette de cotisation
<b>GARANTIE OPTIONNELLE</b>	
Perte de retraite suite à invalidité CNRACL : remise de 90% de la perte de retraite	1, 17 % de l'assiette de cotisation

\*Traitement net = Traitement indiciaire net + majoration vie chère + indemnité compensatrice CSG + NBI net + RI net

L'indemnisation, dont les modalités de calcul à minima sont définies par décret est assujettie aux cotisations sociales et à la CSG/CRDS au prorata de la participation employeur. L'indemnisation annoncée est nette de ces prélèvements

## Vos avantages

- Participation financière de votre employeur
- Pas de limite d'âge à l'adhésion
- Pas de questionnaire médical
- Indemnités perçues exonérées de l'impôt sur le revenu
- Médecin en téléconsultation 7 jours /7 et 24H/24

Mes Docteurs



Médecin en téléconsultation  
7/7 et 24/24